

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1018

présenté par
M. Censi

à l'amendement n° 144 de Mme Dalloz

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article L. 712-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

ce sous-amendement vise à préciser que toute collectivité territoriale doit être informée de l'utilisation de son nom ou de ses signes distinctifs, notamment à des fins commerciales, avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article L. 712-3 du code de la propriété intellectuelle.